



DISPOSITIONS TRANSITOIRES DU CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE TECHNIQUE

(Dispositions transitoires valables pour l'année scolaire 2011-2012)

Le Département de l'instruction publique,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002, et son ordonnance, du 19 novembre 2003;

vu l'ordonnance sur la maturité professionnelle, du 24 juin 2009;

vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études post diplômes des écoles supérieures, du 11 mars 2005;

vu l'ordonnance du DFE concernant les conditions minimales de reconnaissance des écoles supérieures techniques, du 15 mars 2001;

vu l'ordonnance de l'OFFT concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale, du 27 avril 2006;

vu la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940;

vu la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007

vu la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000;

vu la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 15 juin 2007;

vu le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998;

vu le règlement relatif à la maturité professionnelle, du 11 janvier 1995;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008;

vu le règlement d'application de la loi sur la formation continue des adultes, du 13 décembre 2000;

vu le règlement d'application de la loi sur l'information et l'orientation scolaires et professionnelles, du 10 mars 2008;

considérant les résultats de la consultation de l'association professionnelle représentative des maîtresses et maîtres du Centre de formation professionnelle technique;

les présentes dispositions transitoires sont prises en dérogation aux dispositions des articles du règlement du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal, du 18 août 1997, (C 1 10.53).

Chapitre I Définition et but

Art. 1 Définition du centre de formation professionnelle technique

¹ L'appellation "centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA)" est notamment remplacée par celle de "centre de formation professionnelle technique (CFPT)".

² Le centre de formation professionnelle technique (CFPT) est un établissement de l'enseignement secondaire postobligatoire au sens de l'article 44A de la loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940.

³ Il comprend :

- a) Une école professionnelle au sens de l'article 21 de la loi fédérale sur la formation professionnelle (ci-après : loi fédérale) qui dispense aux personnes en formation en entreprise, dans le cadre de l'enseignement obligatoire, un enseignement professionnel et un enseignement de culture générale;
- b) Une école de métiers au sens de l'article 16, lettre a, de la loi fédérale qui dispense aux personnes en formation en école plein temps, du 10^e au 13^e degré de la scolarité, la formation pratique et l'enseignement professionnel permettant l'exercice de leur profession;
- c) Une école professionnelle supérieure au sens de l'article 29 de la loi fédérale qui dispense la culture générale approfondie complémentaire au certificat fédéral de capacité, qui confère l'aptitude générale à accéder, selon l'orientation générale choisie, à une formation professionnelle supérieure ou à une haute école spécialisée au sens de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, du 6 octobre 1995;
- d) Une école technique au sens de l'article 58 de la loi fédérale qui dispense du 14^e au 15^e degré de la scolarité les connaissances théoriques et pratiques permettant d'assumer des tâches techniques de cadre moyen.

Art. 2 Offre de formation

Certificat de fin d'études professionnelles théoriques

¹ Le centre dispense, en formation duale, l'enseignement professionnel obligatoire aux personnes en formation de l'industrie et de l'artisanat, sanctionné par le certificat de fin d'études professionnelles théoriques.

Certificat fédéral de capacité

² Il dispense, en école à plein temps, la formation théorique et pratique menant au certificat fédéral de capacité pour les professions de l'industrie et de l'artisanat.

Maturité professionnelle

³ Il prépare à la maturité professionnelle d'orientations technique et artisanale conformément au règlement relatif à la maturité professionnelle, du 11 janvier 1995.

Diplôme de technicien ES

⁴ Il prépare au diplôme de technicien ES.

Art. 3 Offre de formation complémentaire

Assistance pédagogique

¹ Le centre développe des mesures d'assistance pédagogique, notamment des cours d'appoint.

Cours facultatifs

² Il peut organiser des cours facultatifs en complément au programme obligatoire, notamment à la demande des élèves, des parents ou des partenaires sociaux.

Cours pratiques de formation

³ Il dispense des cours pratiques de formation qui sont organisés sous la responsabilité des associations professionnelles en collaboration avec l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (ci-après : l'office).

Formations et perfectionnements pour adultes

⁴ Le centre assure notamment la préparation aux examens de fin d'apprentissage pour adultes en emploi et met en œuvre des formations professionnelles supérieures, à plein temps ou en emploi, en collaboration avec l'office.

Chapitre II Organisation et direction

Art. 4 Organisation

Le centre comprend six domaines : un domaine de culture générale et scientifique et cinq écoles d'enseignement professionnel qui sont les suivantes :

- a) horlogerie;
- b) électronique;
- c) mécatronique industrielle;
- d) métiers de l'automobile;
- f) informatique.

Art. 5 Direction

¹ Le centre est dirigé par une directrice ou un directeur.

² Chacune des cinq écoles d'enseignement professionnel est placée sous la responsabilité d'une directrice ou d'un directeur d'école de centre de formation professionnelle.

³ Le domaine de culture générale est placé sous la responsabilité d'une doyenne ou d'un doyen.

⁴ La directrice ou le directeur, les directrices et/ou les directeurs d'école, la doyenne ou le doyen et l'administratrice ou l'administrateur forment la direction du centre qui se réunit en conseil.

⁵ La mission de la direction est définie à l'article 5 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

Chapitre III Elèves et parents

Art. 6 Droits des élèves et des parents

¹ L'élève, et s'il est mineur son représentant légal, doit être entendu avant qu'une décision affectant sensiblement la situation scolaire ne soit prise par l'école. L'application de normes en matière d'évaluation de travaux et d'examens demeure réservée.

² La liaison avec les élèves et les parents est notamment assurée selon les articles 10 et 11 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

Chapitre IV Coordination interne et externe

Art. 7 Coordination interne

La coordination interne du centre est assumée par la direction en collaboration avec :

- a) les directrices ou les directeurs d'école, la doyenne ou le doyen dont la mission est définie à l'article 6 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998;
- b) les maîtresses principales et/ou maîtres principaux dont le cahier des charges est fixé par la direction;
- c) les maîtresses et/ou maîtres de classe dont le rôle est fixé à l'article 8 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998;
- d) les conseils de classe qui arrêtent notamment les résultats relatifs à la promotion et à l'obtention du diplôme ou du certificat;
- e) les conférences partielles, par domaine(s), par profession(s) ou par discipline(s) dont le rôle est fixé à l'article 9, alinéa 2, du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998;
- f) les commissions d'études mandatées par la direction.

Art. 8 Coordination externe

La coordination externe du centre est assumée par la direction en collaboration avec :

- a) pour l'apprentissage : l'office, la direction de l'école de commerce, du centre de formation professionnelle arts appliqués, de l'école de culture générale, du centre de formation professionnelle santé-social, du centre de formation professionnelle nature et environnement;
- b) pour la maturité professionnelle : la direction de l'école de commerce, du centre de formation professionnelle arts appliqués, du centre de formation professionnelle nature et environnement;
- c) pour les formations et perfectionnements pour adultes : l'office.

Chapitre V Participation de l'ensemble du corps enseignant**Art. 9 Participation*****Corps enseignant***

¹ La direction du centre assure la liaison avec l'ensemble du corps enseignant par :

- a) la conférence générale des maîtresses et maîtres; son rôle est précisé à l'article 9, alinéa 1, du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998. Les modalités de fonctionnement de la conférence sont précisées dans le règlement interne du centre;
- b) le conseil paritaire dont la fonction est fixée à l'article 9, alinéa 3, du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998. Ses règles de fonctionnement sont précisées dans le règlement interne du centre.

Association de maîtresses et de maîtres

² La direction entretient des liens avec les comités des associations professionnelles représentatives de maîtresses et maîtres selon l'article 9, alinéa 4, du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

Chapitre VI Liaisons externes**Art. 10 Milieux professionnels**

La direction assure la liaison avec les milieux professionnels, notamment par la commission consultative et les commissions d'apprentissage.

Art. 11 Lieux de formation du corps enseignant

La direction assure la liaison avec les lieux de formation, notamment « l'institut suisse de pédagogie pour la formation professionnelle » et le centre des études pédagogiques de l'enseignement secondaire pour la formation pédagogique des maîtresses et maîtres.

Chapitre VII Admission**Art. 12 Formation duale**

Toute personne en possession d'un contrat d'apprentissage d'une profession de l'industrie ou de l'artisanat est soumise à l'enseignement professionnel conformément à la législation fédérale sur la formation professionnelle.

Art. 13 Formation en école

¹ Sont en principe admis en 1^{ère} année de la formation en école à plein temps les élèves promus de 9^e du cycle d'orientation. Les élèves promus de 8^e ayant 15 ans révolus peuvent être admis dans certains métiers.

² Un test d'entrée est organisé dans le cas où le nombre de candidatures dépasse celui des places disponibles. Demeurent réservées les directives internes établies par les directions générales du cycle d'orientation et de l'enseignement secondaire postobligatoire, approuvées par la conseillère ou le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique.

³ L'admission des élèves qui ne sont pas issus d'une école publique suisse est régie par l'article 17 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

⁴ Les conditions d'admission pour la filière maturité professionnelle sont régies par le règlement relatif à la maturité professionnelle, du 11 janvier 1995.

Art. 14 Formations de technicien ES

¹ Les candidates ou candidats à la formation de technicien ES doivent avoir terminé avec succès un apprentissage dans une des professions correspondantes ou justifier d'une formation équivalente.

² Elles ou ils doivent avoir obtenu le certificat fédéral de capacité avec une moyenne théorique de dernière année de formation de 4,8 au minimum ou réussir un examen d'entrée.

³ Une filière raccourcie peut être organisée pour les élèves issus de la formation en école plein temps. Les modalités sont prévues dans le règlement d'études pour techniciens ES en fonction des résultats obtenus par les candidates ou candidats et de l'organisation de chaque domaine.

Art. 15 Elèves stagiaires

¹ Sont considérés comme élèves stagiaires, les candidates ou candidats qui satisfont aux conditions d'admission mais qui temporairement ne sont pas au bénéfice d'un contrat d'apprentissage.

² Les conditions relatives à leur admission ainsi qu'à leur statut sont fixées par des directives internes et concrétisées par un contrat de formation.

Art. 16 Elèves majeurs

¹ Sont considérés comme majeurs, tous les élèves, quelle que soit leur nationalité, qui ont 18 ans révolus.

² Les élèves majeurs assument seuls tous les droits et obligations.

³ Au passage à la majorité, les renseignements relatifs à la situation scolaire des élèves sont toujours transmis aux répondants légaux, sauf stipulation écrite des élèves concernés. Font exception, l'office, le maître d'apprentissage et le commissaire d'apprentissage ou d'autres personnes prévues par la loi.

Art. 17 Assurance-maladie

Les élèves et les élèves stagiaires de la filière plein temps doivent être assurés contre les risques de maladie, couvrant les frais médicaux et pharmaceutiques, auprès d'une caisse-maladie agréée par l'Etat de Genève.

Art. 18 Assurance-accidents

¹ En application de la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981, les élèves de la filière plein temps sont assurés auprès de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, contre les risques d'accidents professionnels et non professionnels, et de maladie professionnelle.

² La prime afférente aux accidents et maladies professionnels est entièrement à la charge de l'Etat.

³ La prime afférente aux accidents non professionnels est à la charge de l'élève. Elle est facturée par l'école au début de chaque année scolaire.

Art. 19 Période d'essai et prolongation, formation en école

¹ Les nouveaux élèves de la filière plein temps sont définitivement admis après un temps d'essai de 3 mois, moyennant validation du contrat d'apprentissage par le médecin-conseil, la signature des parties au contrat et l'approbation de l'office.

² La direction peut exceptionnellement adresser une demande écrite, dûment motivée, à l'office, afin que le temps d'essai soit prolongé jusqu'à 6 mois.

³ L'élève qui ne remplit pas les conditions de promotion au terme du temps d'essai peut être renvoyé du centre par la direction, sur préavis des doyennes ou doyens, de la conférence des maîtresses ou maîtres ou du médecin-conseil. Le contrat d'apprentissage est alors résilié.

Chapitre VIII Evaluation du travail

Art. 20 Evaluation du travail

¹ Le travail des élèves est évalué conformément à l'article 13, alinéas 1, 5 et 6, du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

² Le nombre de notes par période, le nombre de périodes annuelles, ainsi que la fréquence des bulletins scolaires sont fixés dans des directives internes.

Notes

³ La valeur des travaux est indiquée par des notes échelonnées de 1 à 6. Des notes égales ou supérieures à 4 expriment des résultats suffisants; celles inférieures à 4 traduisent des résultats insuffisants. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

Notes de période

⁴ Pour chaque discipline, la note d'une période est exprimée conformément à l'alinéa 3. La note de période de chaque discipline est la moyenne des notes arrondie à celle qui est la plus proche de l'échelle; un résultat médian entre 2 notes de l'échelle étant forcé à la note supérieure. Pour les branches enseignées sur une seule période, la moyenne est calculée au dixième. La moyenne générale d'une période est arrondie au dixième.

Pondération des notes

⁵ Des coefficients sont attribués aux moyennes des diverses disciplines. Ces coefficients sont portés à la connaissance des élèves et de leurs répondants légaux au début de l'année scolaire. Il en va de même, le cas échéant, des branches faisant l'objet d'un examen récapitulatif final.

Art. 21 Fraude

Toute fraude ou tentative de fraude fait l'objet d'un examen de la situation et de l'audition de la personne en formation. Lorsqu'elle est avérée, elle entraîne la note 1 pour le travail au cours duquel elle a eu lieu et le cas échéant, une sanction disciplinaire.

Chapitre IX Résultats scolaires et promotion

Art. 22 Promotion

¹ Un élève de la filière duale est promu lorsque sa moyenne générale de travail est égale ou supérieure à 4 et qu'il n'a pas plus d'une note inférieure à 3.

² Un élève de la filière plein temps est promu lorsque sa moyenne générale de théorie est égale ou supérieure à 4 et qu'il n'a pas plus d'une note inférieure à 3 et que sa moyenne de pratique est égale ou supérieure à 4.

Redoublement

² L'orientation des élèves constitue une part importante de la mission du centre; dans cette optique, la direction du centre, sur proposition de la conférence des maîtresses ou maîtres de la classe ou, dans des cas exceptionnels, de sa propre initiative, peut autoriser un élève non promu à répéter l'année. Il est tenu compte des circonstances qui ont entraîné l'échec, de la fréquentation régulière des cours et du comportement adopté par l'élève durant l'année. Est réservée l'application de l'article 27, alinéa I du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

³ Un élève ne peut bénéficier de cette mesure ni deux années consécutives ni deux degrés consécutifs. Au maximum, 2 redoublements sont tolérés pendant la durée de la formation.

Résiliation

⁴ Lorsque la personne en formation ne fait pas preuve des aptitudes physiques et intellectuelles indispensables ou si elle adopte un comportement gravement inadéquat, la direction du centre peut résilier le contrat en avertissant immédiatement l'office.

⁵ Toute résiliation pour inaptitude doit reposer sur une évaluation régulière des notes et/ou des rapports circonstanciés du centre. Celle pour comportement gravement inadéquat doit, sauf dans les cas particulièrement graves, être précédée d'un avertissement formel de l'école. Cette résiliation entraîne l'exclusion de la formation considérée.

⁶ Si un élève ne satisfait pas aux conditions de promotion à la fin d'une année redoublée, le contrat d'apprentissage est automatiquement résilié.

Dérogation

⁷ A titre exceptionnel, une dérogation, tenant compte notamment des progrès accomplis durant l'année, peut être accordée par la direction du centre sur proposition du conseil de classe, à un élève qui ne satisfait pas aux conditions de promotion.

Interruption

⁸ En cas de reprise de l'apprentissage après une interruption, les résultats de la dernière année scolaire suivie entièrement pourront être reconsidérés pour déterminer dans quel degré l'élève sera intégré.

Art. 23 Contrôle des résultats scolaires

¹ Le maître d'apprentissage et le représentant légal peuvent en tout temps prendre connaissance des résultats obtenus par l'élève en consultant « l'avis permanent des résultats scolaires ».

² Lorsqu'à la fin d'une période ou de l'année scolaire l'élève obtient des résultats insuffisants, la direction du centre informe les signataires du contrat d'apprentissage ainsi que l'office qui prend, le cas échéant, les dispositions nécessaires. L'article 22, alinéa 3, du présent règlement est réservé.

Mesures en cours d'année

³ Dès qu'un élève obtient un résultat insuffisant dans une discipline, il peut s'inscrire à un cours d'appoint en s'adressant au maître enseignant la discipline ou au responsable du secteur. L'ouverture du cours sera subordonnée à un nombre suffisant d'inscriptions.

⁴ La direction peut décider des mesures pédagogiques nécessaires pour aider l'élève à améliorer ses résultats ou à rattraper son retard.

Art. 24 Formation de technicien ES

Les conditions de promotion des élèves techniciens ES sont régies par le règlement d'études de technicien ES.

Art. 25 Présentation au travail de diplôme de technicien ES

L'accès au travail de diplôme des élèves techniciens ES est régi par le règlement d'études de techniciens ES.

Chapitre X Certificats, mentions et diplômes**Art. 26 Certificat fédéral de capacité : bases légales de l'examen final**

L'examen de fin d'apprentissage est régi conformément à la loi fédérale, à son ordonnance d'application, ainsi qu'à la loi sur la formation professionnelle.

Art. 27 Mention annuelle

Un certificat annuel est décerné aux conditions suivantes :

- a) moyenne des branches théoriques : 5 au minimum;
- b) moyenne de pratique : 5 au minimum pour la filière plein temps;
- c) pas de moyenne de branches inférieure à 4;
- d) note annuelle de comportement de 4,5 au minimum.

Art. 28 Titre de fin d'études théoriques

¹ L'obtention du titre de fin d'études théoriques est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) obtenir le certificat fédéral de capacité durant la dernière année de formation;
- b) réaliser une moyenne des branches théoriques des 2 dernières années d'études de 4,8 au minimum;
- c) atteindre une moyenne de comportement pour les 2 dernières années d'études de 4,5 au minimum.

Titre de fin d'études théoriques et pratiques

² Le titre de fin d'études théoriques et pratiques est décerné aux élèves de la filière plein temps s'ils remplissent les conditions de l'alinéa 1 et s'ils obtiennent une moyenne de pratique pour les 2 dernières années d'études de 4,8 au minimum. Dans ce cas, ce titre remplace celui attribué selon l'alinéa 1.

Redoublement

³ En cas de redoublement, seuls les résultats de l'année répétée sont pris en compte.

Art. 29 Diplôme de technicien ES

Pour la formation de technicien ES, le diplôme est délivré selon le règlement d'études pour techniciens ES.

Chapitre XI Fournitures scolaires**Art. 30 Fournitures scolaires**

La mise à disposition de matériel et de fournitures est réglée par l'article 34 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

Chapitre XII Comportement des élèves**Art. 31 Généralités**

¹ La direction et le corps enseignant attendent des élèves l'observation des lois, des règlements cantonaux, du règlement interne de l'établissement, de l'école ou du centre, la ponctualité et le respect d'autrui. Ils doivent pouvoir compter sur la collaboration des parents ou des représentants légaux.

² Les règles relatives à la discipline et à la fréquentation scolaire sont définies par le règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998, par le présent règlement et ses directives internes.

³ Une tenue vestimentaire correcte et adaptée au lieu scolaire est exigée des élèves.

⁴ Les élèves qui enfreignent ces règles, soit intentionnellement soit par négligence commettent une faute disciplinaire et peuvent faire l'objet d'interventions pédagogiques et/ou d'une sanction disciplinaire, selon la gravité de l'infraction.

⁵ Une agression contre un membre de la communauté scolaire ou une atteinte à ses biens, commise hors du périmètre de l'établissement, de l'école ou du centre et en dehors d'une activité organisée par ou placée sous la responsabilité de ceux-ci, peut également fonder une sanction disciplinaire.

⁶ Les parents ou les représentants légaux des élèves mineurs sont informés des sanctions prises.

Art. 32 Départ anticipé

¹ L'élève en école à plein temps qui désire quitter l'école avant la fin de ses études est tenu d'en informer préalablement la direction par écrit. S'il est mineur, la lettre doit être signée par le représentant légal.

² L'exclusion disciplinaire entraîne la résiliation du contrat d'apprentissage.

Art. 33 Absences

¹ L'obligation de fréquenter les cours pour les personnes en formation découle :

- a) de la loi sur l'instruction publique;
- b) de la loi fédérale;
- c) de la loi sur la formation professionnelle.

² Chaque absence est suivie d'un avis envoyé au répondant légal de la personne en formation mineure et à la maîtresse ou au maître d'apprentissage pour la filière duale.

³ Toute absence ou arrivée tardive doit être justifiée par une excuse motivée, signée et datée par le répondant légal de la personne en formation mineure et par la maîtresse ou le maître d'apprentissage pour la filière duale.

⁴ Les élèves ne sont autorisés à s'absenter que dans les cas de maladie, d'accident, de deuil ou de force majeure.

⁵ En cas d'absence justifiée le jour fixé pour une épreuve, l'élève doit, dans le plus bref délai demander à subir une épreuve de remplacement.

⁶ Un travail non exécuté, non remis à temps, sans excuse valable, reçoit la note minimale.

⁷ Des sanctions disciplinaires sont prises dans les cas d'absences non excusées ou dont le motif n'est pas reconnu valable.

Art. 34 Interventions pédagogiques et sanctions disciplinaires

¹ Les interventions pédagogiques et les sanctions disciplinaires sont régies par les articles 34 à 34D du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

² Le répondant et l'employeur, de même que l'officé, sont informés dans les cas jugés graves par l'autorité compétente.

Art. 35 Dégâts aux locaux et au matériel

En cas de violation intentionnelle ou par négligence des règles et usages en matière de respect des lieux, du bâtiment, du mobilier et du matériel de l'établissement scolaire ou du centre de formation professionnelle, les élèves peuvent faire l'objet d'interventions pédagogiques et/ou d'une sanction disciplinaire selon la gravité de la faute et sont tenus de supporter les frais de réparation ou de remplacement. Le cas échéant, leurs parents ou leurs représentants légaux sont tenus de la réparation.

Chapitre XIII Voies de droit

Art. 36 Voies de droit

¹ Les voies de droit sont régies par les articles 29 et 30 du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

² En matière de sanctions les voies de recours sont régies par l'article 34E du règlement de l'enseignement secondaire, du 14 octobre 1998.

Chapitre XIV Dispositions finales

Art. 37 Dispositions internes

Sont approuvés par la conseillère ou le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique, sur préavis de la direction générale de l'enseignement secondaire postobligatoire :

- a) le règlement interne du centre qui précise les présentes dispositions provisoires;
- b) le règlement d'études pour techniciens ES;
- c) les dispositions internes relatives à l'admission et au statut des élèves stagiaires.

Art. 38 Entrée en vigueur

Les présentes dispositions provisoires entrent en vigueur le jour de leur signature par le conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique.

Conformément à l'article 43, alinéa 1, lettre c, du règlement du centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (C 1 10.53), du 18 août 1997, les présentes dispositions provisoires sont approuvées.

Genève, le 13 septembre 2011



Charles BEER
conseiller d'Etat chargé
du département de l'instruction publique, de la culture et du sport